

Conditions générales d'assurance

DEFINITIONS

1. Ethias

Ethias SA, assureur, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE
Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654
Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Preneur d'assurance

La personne physique qui conclut le contrat avec Ethias.

3. Assuré

La personne physique sur la tête de laquelle l'assurance est conclue. Son décès met fin au contrat et donne lieu au paiement du capital décès.

4. Assurance décès

Contrat d'assurance-vie de la Branche 21 par laquelle Ethias paie un capital en cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée.

Le contrat d'assurance est composé des Conditions Générales, des Conditions Particulières et des éventuels avenants. Ces documents forment un ensemble.

5. Capital décès

Capital assuré payé en cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée. Ce capital peut être fixe ou varier en fonction de critères déterminés dans vos conditions particulières.

6. Bénéficiaire

La (les) personne(s) désignée(s) par le preneur d'assurance afin de recevoir le capital décès.

7. Période assurée

L'assurance décès peut être conclue pour une durée déterminée ou pour la vie entière.

LE CONTRAT

Article 1 Objet du contrat

Le contrat a pour objet de garantir aux bénéficiaires le paiement d'un capital en cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée.

Article 2 Base du contrat – incontestabilité

Le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges qui régissent les assurances vie.

Le contrat est établi sur la base des informations communiquées sincèrement par le preneur d'assurance et l'assuré dans la proposition d'assurance, le questionnaire médical et tout autre document. Lors de la conclusion du contrat, de son augmentation ou de sa remise en vigueur, le preneur d'assurance et l'assuré ont l'obligation de déclarer, en toute honnêteté et transparence, toutes les circonstances connues qu'ils doivent raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.

Le contrat est incontestable dès son entrée en vigueur, sauf fraude. Ethias peut invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans les déclarations du preneur d'assurance ou celles de l'assuré.

Si l'âge de l'assuré a été inexactement déclaré, le capital assuré est augmenté ou réduit en fonction de l'âge réel qui aurait dû être pris en considération.

Ethias se réserve le droit de mettre fin au contrat lorsque le preneur d'assurance omet de respecter les règles en matière d'identification des clients conformément à la législation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Article 3 Entrée en vigueur du contrat

Le contrat entre en vigueur à la date indiquée dans les Conditions Particulières pour autant que la première prime, ou fraction de prime, ait été payée dans les trente jours qui suivent la date d'émission du contrat sur le compte bancaire indiqué par Ethias.

A défaut de réception des conditions particulières signées par le preneur d'assurance, la réception de la première prime, ou fraction de prime, vaut acceptation du contrat.

Article 4 Durée du contrat

Une assurance temporaire couvre le risque de décès pendant la durée déterminée dans les Conditions Particulières. Si l'assuré décède pendant cette période, Ethias paie le capital décès au(x) bénéficiaire(s) et le contrat d'assurance prend fin.

Si l'assuré est toujours en vie au terme du contrat, le contrat prend fin sans paiement de capital. Les primes payées, représentant la contrepartie de la couverture du risque assuré restent acquises à Ethias. Une assurance vie entière court jusqu'au décès de l'assuré.

Article 5 Prime

Le preneur d'assurance peut opter pour une prime unique, des primes constantes payables pendant une partie ou toute la durée du contrat ou des primes variables payables pendant toute la durée du contrat.

La prime unique et les primes constantes sont calculées en fonction des capitaux assurés, de l'âge de l'assuré au moment de la souscription du contrat et de la durée du contrat.

Les primes variables sont calculées annuellement en fonction des capitaux assurés et de l'âge de l'assuré.

Si le preneur d'assurance opte pour un fractionnement de prime, Ethias appliquera une augmentation de 4% en cas de versement mensuel, 3% en cas de versement trimestriel et 2% en cas de versement semestriel.

Les primes sont payables par anticipation aux échéances fixées dans les conditions particulières.

Article 6 Participation bénéficiaire

Le contrat ne donne pas droit à une quelconque participation bénéficiaire.

Article 7 Etendue de la garantie

Le risque de décès est couvert dans le monde entier, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9.

Article 8 Terrorisme

Le risque de décès résultant d'un acte de terrorisme est couvert, conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B du 15 mai 2007). Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Désormais, tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007. Toutefois, les dommages causés par des armes nucléaires sont exclus de la couverture.

Article 9 Risques exclus

Risques exclus, sauf convention contraire :

- Le décès consécutif à la pratique d'un des sports aériens suivants : l'aérostat, le deltaplane ou les ailes delta, l'U.L.M. ou le D.P.M., le parapente, le vol en wingsuit, le parachutisme ainsi que le saut dans le vide avec élastique ;

- Le décès de l'assuré survenu à bord d'un appareil de locomotion aérienne lorsque l'assuré est membre de l'équipage d'un vol qui ne s'effectue pas à bord d'un appareil de ligne régulièrement autorisé pour le transport de personnes.

Risques toujours exclus :

- Le décès de l'assuré à bord d'un appareil de locomotion aérienne utilisé à l'occasion de compétitions, exhibitions, essais de vitesse, raids, vols d'entraînement, records ou tentatives de records, ainsi que pendant tout essai en vue de participer à l'une de ces activités ainsi que le décès à bord d'un appareil prototype ;

- Le risque de décès résultant directement ou indirectement d'une guerre civile, d'émeutes ou d'actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, si l'assuré prend une part active et volontaire à ces événements, à moins qu'il ne se trouve dans un cas de légitime défense.

Les assurés chargés par une autorité belge du maintien de l'ordre en Belgique restent couverts contre les faits d'émeute pour autant que le contrat ait pris effet depuis deux ans au moins ; les assurés susceptibles de participer à une mission des forces armées belges à l'étranger en période de paix qui transmettent à Ethias le formulaire qui décrit la nature de leur mission, seront assurés pendant cette mission pour autant que le contrat soit souscrit depuis deux ans au moins.

- Le décès survenant suite à un événement de guerre, c'est-à-dire résultant directement ou indirectement d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de tout autre événement à caractère militaire. Cette exclusion est élargie à tout décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'assuré participe activement aux hostilités. Lorsque le décès de l'assuré survient dans un pays étranger en état d'hostilités, si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, le preneur obtient la couverture du risque de guerre pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités ;

- Le décès de l'assuré par suite de suicide pendant l'année qui suit la date de prise d'effet du contrat, sa remise en vigueur ou de l'augmentation des prestations assurées non prévues dès la prise d'effet du contrat. Dans les deux derniers cas, l'exclusion ne concerne que la partie des prestations assurées ayant fait l'objet de la remise en vigueur ou de l'augmentation ;

- Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel du preneur (s'il est différent de l'assuré) ou du bénéficiaire ;

- Le décès résultant d'une condamnation judiciaire à la peine capitale, d'un crime ou d'un délit intentionnel dont l'assuré est auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences.

Article 10 Que payons-nous en cas de risque exclu ?

Lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu, Ethias paie, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), la valeur de rachat théorique à la date du décès. Sont exclus le(s) bénéficiaire(s) ayant provoqué intentionnellement le décès de l'assuré.

Lorsque le contrat est affecté en garantie ou en reconstitution d'un crédit, est considéré comme bénéficiaire, pour l'application de ce point, toute personne qui en l'absence d'assurance serait, en tout ou en partie tenu au paiement de la dette.



DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE**Article 11 Renonciation**

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat, par lettre recommandée, adressée à Ethias :

- dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du contrat ;
- dans les 30 jours à compter du moment où il a pris connaissance du refus de l'octroi du crédit sollicité, s'il s'agit d'un contrat d'assurance souscrit afin de garantir ou de reconstituer un crédit sollicité par le preneur d'assurance ;
- Dans ce cas, Ethias remboursera la prime payée, déduction faite des taxes, des frais de l'examen médical et du coût de l'assurance jusqu'à la date de la renonciation.

Article 12 Désignation des bénéficiaires

Le preneur d'assurance peut librement désigner les bénéficiaires ou modifier cette désignation. Pour être opposable à Ethias, cette modification doit lui être notifiée par un écrit daté et signé par le preneur d'assurance.

Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Pour être opposable à Ethias, cette acceptation doit se faire :

- tant que le preneur d'assurance est en vie, par un avenant au contrat portant les signatures du bénéficiaire, du preneur d'assurance et d'Ethias ;
- après le décès du preneur d'assurance, par un écrit notifié à Ethias.

En cas d'acceptation du bénéfice, les opérations suivantes sont soumises à l'autorisation écrite du bénéficiaire :

- La désignation d'un nouveau bénéficiaire ;
- La mise en gage des droits résultant du contrat ;
- La cession des droits résultant du contrat ;
- Le rachat du contrat.

Article 13 Modification du contrat

Le preneur d'assurance peut à tout moment demander par un écrit signé une modification de son contrat. Cette modification devra faire l'objet d'un avenant.

Ethias peut refuser cette modification, la subordonner à une sélection de risque et/ou la soumettre à l'accord écrit d'une tierce personne si le contrat a été donné en gage, si le bénéfice du contrat a été accepté et si les droits résultant du contrat ont été cédés.

Cette opération est soumise aux conditions tarifaires en vigueur au moment de l'adaptation.

Article 14 Non-paiement des primes – Réduction – Conversion

Le paiement des primes n'est pas obligatoire. Si la première prime n'est pas payée, le contrat ne prend pas effet.

Si le contrat prévoit le paiement de primes périodiques constantes et ce pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat, le preneur d'assurance n'a pas droit à la réduction. Le non-paiement d'une prime périodique constante entraîne la résiliation du contrat d'assurance.

Dans les autres cas, le non-paiement de la prime entraîne la réduction du contrat à la date d'échéance de la première prime ou fraction de prime impayée. Cette date est prise en compte pour le calcul de la valeur de réduction.

Si la valeur de rachat du contrat à cette date n'atteint pas 100,00 EUR, il sera procédé au rachat au lieu de la réduction, sauf opposition expresse du preneur d'assurance.

Pour les assurances temporaires décès, le contrat est réduit en maintenant le niveau des prestations assurées par prélèvement sur la valeur de rachat théorique jusqu'à son épuisement, diminuée de l'indemnité de réduction. La durée du contrat sera donc raccourcie. Le preneur d'assurance a le droit de demander par écrit la conversion de son contrat réduit dans la combinaison initiale. Dans ce cas, la durée initiale du contrat est maintenue mais la prestation assurée est diminuée compte tenu de la valeur de rachat théorique du contrat.

Pour les assurances vie entière, le contrat est converti dans la combinaison initiale avec diminution des prestations assurées à concurrence de la valeur de rachat théorique jusqu'au terme initialement prévu, diminuée de l'indemnité de réduction.

En cas de non-paiement d'une prime, la réduction, la conversion, la résiliation ou le rachat prennent effet à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi de la lettre recommandée dans laquelle nous rappelons les conséquences du non-paiement.

L'indemnité de réduction s'élève à 75 EUR, indexée en fonction de l'indice "santé" des prix à la consommation (base 1988 = 100). Cette indemnité est également d'application en cas de conversion.

Le preneur d'assurance a également le droit de demander la réduction et la conversion de son contrat par un écrit daté et signé auquel est jointe une photocopie recto/verso de sa carte d'identité. La réduction ou la conversion prend effet à la date de la demande. Le bénéficiaire acceptant est avisé par lettre recommandée de toute demande de résiliation, de conversion ou de réduction du contrat.

Article 15 Rachat**A. Droit au rachat**

Le contrat du contrat est l'opération par laquelle le preneur d'assurance résilie le contrat avec paiement par Ethias de la valeur de rachat.

A l'exception des assurances temporaires en cas de décès à primes périodiques constantes payables pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat, le preneur d'assurance a le droit de racheter son contrat pour autant que la valeur de rachat soit positive.

Dans certains cas, l'exercice du droit au rachat du preneur d'assurance peut être limité. C'est notamment le cas si le droit au rachat a été transféré ou donné en gage à une tierce personne (par exemple dans le cadre d'une assurance conclue pour couvrir ou reconstituer un crédit).

Si le bénéficiaire a accepté, le rachat est soumis à son autorisation écrite.

La valeur de rachat à la date de la demande correspond à la valeur de rachat théorique* diminuée de l'indemnité de rachat qui s'élève à 5%.

Pour les assurances « temporaire décès », ce taux diminue de 1 % par année au cours des cinq dernières années du contrat, de manière à atteindre 0 % au cours de la dernière année d'assurance. Pour les assurances « Vie entière », ce taux diminue de 1 % par année au cours des cinq dernières années précédant le 85e anniversaire de l'assuré, de manière à atteindre 0 % à cette date.

En cas d'assurances sur plusieurs têtes, la valeur de rachat n'est liquidée qu'à concurrence de plus petit des capitaux-décès.

Si la Caisse de compensation a payé une partie de la prime, Ethias verse proportionnellement la valeur de rachat au preneur d'assurance et à la Caisse de compensation.

* La valeur de rachat théorique est la réserve constituée auprès d'Ethias par la capitalisation des primes payées, déduction faite des sommes utilisées pour la couverture du risque décès et de l'indemnité de réduction éventuelle.

B. Exercice du droit au rachat

Le preneur d'assurance doit demander le rachat par un écrit daté et signé auquel est jointe une photocopie recto/verso de sa carte d'identité. Il doit également restituer la police et ses avenants. Le paiement de la valeur de rachat met fin au contrat.

Article 16 Avance sur le contrat

Il n'est pas possible d'obtenir une avance sur le contrat.

Article 17 Mise en gage du contrat

Les droits résultant du contrat peuvent être mise en gage par le preneur d'assurance. Cette mise en gage ne peut s'effectuer que par un avenant signé par le preneur d'assurance, le créancier gagiste et Ethias.

En cas de mise en gage des droits, Ethias est tenue d'informer le créancier gagiste du non-paiement des primes.

Article 18 Cession du contrat

Le preneur d'assurance peut céder à un tiers tous ses droits résultant du présent contrat. Cette cession ne peut s'effectuer que par un avenant signé par le preneur d'assurance, le cessionnaire et Ethias.

En cas de cession des droits, Ethias est tenue d'informer le cessionnaire du non-paiement des primes.

Article 19 Remise en vigueur

Un contrat converti, réduit ou racheté peut être remis en vigueur par le preneur pour les montants assurés à la date de la conversion, de la réduction ou du rachat. Toute remise en vigueur est soumise à une acceptation médicale.

La remise en vigueur peut s'effectuer dans un délai de trois mois à dater du rachat et de trois ans à dater de la conversion ou de la réduction.

Pour un contrat converti ou réduit, la remise en vigueur s'effectue par l'adaptation de la prime compte tenu de la valeur de rachat théorique constituée au moment de la remise en vigueur du contrat.

Pour un contrat racheté, la remise en vigueur s'effectue par le remboursement de la valeur de rachat et par l'adaptation de la prime compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

PRESTATIONS**Article 20 Prestations**

Le capital décès correspond au capital mentionné dans les Conditions Particulières

Article 21 Règlement des sommes assurées

Ethias verse au(x) bénéficiaire (s) le capital décès après réception de tous les documents suivants :

- La police et ses avenants ;
 - Un extrait de l'acte de décès de l'assuré ;
 - Un certificat médical indiquant les causes et circonstances de son décès
 - Une attestation de cautionnement pour le(s) bénéficiaire(s) résidant à l'étranger
 - Une attestation d'hérédité, le cas échéant ;
 - Une copie recto/verso de la carte d'identité de chaque bénéficiaire ;
 - Tout autre pièce qui se révélerait nécessaire à la liquidation du contrat.
- Des frais supplémentaires peuvent être prélevés pour le contrôle et la recherche effectués dans le cadre de la législation relative aux fonds dormants.

GENERAL**Article 22**

Ethias peut mettre à charge du preneur d'assurance ou du (des) bénéficiaire(s) tous impôts, taxes, droits, cotisations et charges quelconques, actuels et futurs, qui grèvent les primes ou les prestations.

Article 23 Taxe sur les opérations d'assurance

Une taxe est prélevée sur les primes versées dans le cadre du présent contrat si la résidence habituelle du preneur d'assurance, personne physique, se situe en Belgique.

Pour les assurances temporaires au décès à capital décroissant qui servent à la garantie d'un emprunt hypothécaire conclus pour acquérir ou conserver un bien immobilier, la taxe sur la prime s'élève à 1,1%. Pour les autres assurances décès, la taxe s'élève à 2%.

Article 24 Impôt sur les revenus

Ce contrat permet de bénéficier ou pas d'avantages fiscaux sur les primes versées.



Conséquences si au moins une prime a été immunisée fiscalement :

- Si le contrat sert à la couverture ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire, le capital décès sera imposé via le système de la rente fictive et/ou à un taux d'imposition distinct favorable. En cas de rachat, la valeur de rachat sera imposée à un taux d'imposition distinct, favorable ou non en fonction du moment du rachat.

- Si le contrat ne sert pas à la couverture ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire, le capital décès sera imposé à un taux d'imposition distinct favorable. En cas de rachat, la valeur de rachat sera imposée à un taux d'imposition distinct, favorable ou non en fonction du moment du rachat.

Article 25 Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus conformément à la législation concernée.

Article 26 Législation fiscale d'application

Les présentes Conditions Générales sont basées sur la législation fiscale belge d'application au 01/06/2017 et sont susceptibles de modifications ultérieures. Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client.

Vous pouvez nous contacter pour une information plus détaillée et actualisée.

Article 27 Echange d'information

Ethias communiquera les informations nécessaires aux autorités compétentes conformément à ses obligations légales.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 Textes légaux et tribunaux compétents

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

Les notifications officielles au preneur d'assurance sont valablement effectuées à sa dernière adresse signalée par écrit à Ethias.

Les notifications officielles à Ethias doivent se faire par écrit. Elles sont valablement effectuées si elles sont adressées à son siège social ou à l'un de ses bureaux.

Toute notification officielle d'une partie à l'autre est censée faite à la date de son dépôt à la poste.

La Banque Nationale de Belgique et l'Autorité des Services et Marchés Financiers sont les autorités de contrôle des entreprises d'assurance.

BNB : Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 BRUXELLES
Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00

FSMA : Autorité des Services et Marchés Financiers

Rue du Congrès 12 -14 à 1000 BRUXELLES
Tél. 02.220.52.11 - Fax 02.220.52.75

Toute plainte relative à la formation du contrat d'assurance ou à son exécution peut être adressée à :

Ethias

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Fax 04 220 39 65

Service Ombudsman des assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES
Fax 02 547 59 75

Commission de conciliation Assurance Soins de santé

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES
Fax 02 547 59 75

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES MIFID

Article 29 Modes de communication et langues

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@whestia.be
- par téléphone : 04 235 87 00

Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français.

Article 30 Résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts

Introduction

Ethias SA est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge.

Ethias SA est potentiellement exposée à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ces différentes activités. Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

Définition

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

Identification

Ethias SA a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- Agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances ;
- Assurer plusieurs clients dans un même sinistre ;
- Assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ) ;
- Accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur ;
- Octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client ;
- Proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc.) ;
- Utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

Mesures de prévention adoptées

Ethias SA a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

Contrôle de l'échange d'informations

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

Surveillance séparée

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

Inducements

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que vous en soyez informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à notre engagement ni à celui du tiers d'agir au mieux de vos intérêts.

Cadeaux

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

Activités externes des collaborateurs

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

Prévention d'influence inappropriée

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

Notification des conflits d'intérêts

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à votre connaissance afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias (siège d'exploitation)
Bd P. Mayence 1 - 6000 CHARLEROI
Téléphone : 04/235.87.00 - Fax : 04/249.61.60
info@whestia.be - www.whestia.be

